

ARRÊTÉ DE VOIRIE **PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT**

Arrêté N° A 2025-090

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise ETIENNE Samuel TP, domiciliée à Saïx (Tarn) au n°2 bis chemin du Mercadel Bas, pour stationner son camion benne sur le trottoir au niveau du n°171 rue ST Luc,
- CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux par l'entreprise ETIENNE Samuel TP, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

A R R Ê T É :

Article 1° :

L'entreprise ETIENNE Samuel TP est autorisée à stationner un camion benne comme énoncé dans sa demande au niveau du n°171 rue St Luc, pendant la période du :

Lundi 2 juin 2025 au vendredi 26 septembre 2025, de 08h00 à 18h00.

Article 2° :

Ces règles de circulation et de stationnement seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise ETIENNE Samuel TP chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3° :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ETIENNE Samuel TP sous la responsabilité de Monsieur ETIENNE.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4° :

Le responsable Monsieur ETIENNE, responsable de l'entreprise ETIENNE Samuel TP, a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux si la signalisation en place n'est pas conforme.

Article 5 :

Les travaux devront être entrepris entre le 2 juin 2025 et le 26 septembre 2025. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 28 mai 2025

Pour le Maire Adjoint,

Gilles DEJOLLENOUX



Date d'affichage :